

LES SUCCESSIONS

Le droit des successions a pour fonction de régler les conséquences de la mort sur la transmission du patrimoine du défunt à ses héritiers.

En effet, très souvent les difficultés et les rancœurs s'exacerbent à la mort de l'un des membres de la famille empêchant ainsi les héritiers de s'accorder.

Aux termes de l'article 720 du Code civil « les successions s'ouvrent par la mort ». Le lieu d'ouverture de la succession est le dernier domicile du défunt.

Le code civil prévoit que l'héritier doit être pourvu de certaines qualités pour pouvoir recueillir une succession. Ainsi, il faut exister au moment de la succession (ne pas être décédé) et être digne (ne pas avoir fait l'objet d'une peine civile de déchéance ex condamnation pour meurtre, assassinat, condamnation pour voies de faits, coups volontaires ou violences etc...).

La dévolution de la succession est l'effet de la volonté du défunt (libéralité, don etc...) ou à défaut de la loi.

I – LA DEVOLUTION LEGALE

Selon la loi, la succession est dévolue aux parents (ascendants, descendants) et au conjoint.

L'héritier est donc lié au défunt par un lien de famille.

A – Les héritiers : les parents

La loi combine quatre règles de dévolution permettant de déterminer les parents qui ont vocation à recueillir la succession du défunt :

- le classement par ordre des héritiers,
- le classement par degré des héritiers au sein de chaque ordre,
- la fente successorale,
- la représentation successorale.

1- le classement par ordre des héritiers

En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder dans l'ordre suivant :

- les enfants et leurs descendants,
- les père et mère, les frères et sœurs et les enfants de ces derniers,
- les ascendants autres que les père et mère,
- Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

2 – Le classement par degré

Au sein de chaque ordre le classement interne des parents est fonction du nombre de degrés ou de générations qui le rattachent au défunt. Le nombre de degré est le nombre de générations.

Ainsi, en ligne directe, autrement dit lorsque les parents et le défunt descendent les uns des autres, on compte les degrés qui séparent le défunt de ses descendants ou de ses ascendants.

Ainsi, entre un père et un fils il existe un degré.

En ligne collatérale autrement dit lorsque les parents et le défunt ne descendent pas l'un de l'autre mais d'une personne commune, on compte le nombre de degrés en remontant depuis l'un des parents jusqu'à l'auteur commun mais sans compter ce dernier et en descendant depuis l'auteur commun jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, entre un frère et une sœur, il existe 2 degrés. Entre un oncle et un neveu 3 degrés.

Ensuite on applique d'abord la règle de la proximité du degré c'est à dire que le parent le plus proche en degré exclut les parents les plus éloignés (ex le fils unique du défunt écarte ses descendants).

On applique enfin la règle d'égalité des héritiers de même degré.

3 – La fente successorale

Elle scinde la succession dévolue à priori en deux parts égales entre les ascendants et les collatéraux.

Ainsi, la moitié est dévolue aux parents dans la ligne ou branche paternelle et idem dans la ligne ou branche maternelle.

Ainsi trois règles s'appliquent :

- la succession se divise en 2 entre la branche paternelle et la branche maternelle ;
- dans chacune des branches, la règle de la proximité du degré s'applique ainsi que celle de l'égalité entre les héritiers de même degré.
- enfin, à défaut d'héritier dans une branche, les héritiers de l'autre branche recueillent toute la succession.

4 – La représentation successorale

Si le domaine de la fente successorale rétrécit, en revanche celui de la représentation successorale s'agrandit.

4 cas de représentation successorale coexistent aujourd'hui :

- la représentation de l'héritier pré décédé,
- la représentation de l'héritier co-mourant
- la représentation de l'héritier indigne
- la représentation de l'héritier renonçant.

Le représentant est un descendant du représenté.

B - L'autre héritier : le conjoint

Pour que le conjoint survivant puisse hériter, il ne doit pas être divorcé et il ne doit pas avoir été privé de ses droits successoraux par le défunt (par une clause d'hérédation testamentaire).

La concurrence entre le conjoint survivant et les autres héritiers est fréquente.

1 – Le concours entre le conjoint et les descendants du défunt

Si les enfants sont issus des deux époux, le conjoint a une option :

- 1/4 de la succession en pleine propriété,
- l'usufruit de la totalité.

2 – Le concours entre le conjoint et les père et mère du défunt

Le conjoint a droit, en l'absence de descendants à :

- la moitié de la succession en pleine propriété si le défunt laisse ses père et mère,
- aux trois quarts de la succession en pleine propriété si le défunt laisse son père ou sa mère.

Si le défunt ne laisse ni descendant, ni père, ni mère, le conjoint survivant recueille alors la totalité de la succession en propriété aux termes de l'article 757-2 du Code Civil.

Il passe ainsi avant les grands-parents et même devant les frères et sœurs.

Toutefois ce principe est tempéré. En effet, il existe un droit de retour au profit des frères et sœur du défunt portant sur la moitié des biens de famille et une créance alimentaire contre la succession est accordée aux ascendants ordinaires du défunt.

Par ailleurs, depuis la loi du 3 décembre 2001, le lieu de vie du conjoint est préservé par la création de deux droits distincts sur le logement :

- un droit annuel au logement,
- un droit viager au logement.

Toutefois dans les deux cas le conjoint doit être successible.

C – L'État

L'État est habilité à recueillir les successions en déshérence autrement dit la succession d'une personne qui décède sans héritier ou lorsqu'elle est abandonnée.

Pour pouvoir prétendre à cette succession, l'État doit satisfaire à 2 formalités :

- demander son envoi en possession, -établir un inventaire.

L'envoi en possession permet à l'État d'être saisi de ses droits et d'appréhender les biens successoraux.

II – LA DEVOLUTION VOLONTAIRE

La dévolution de la succession peut donc résulter de la volonté du défunt.

A – Les libéralités

Ce sont des actes juridiques gratuits entre vifs ou à cause de mort par lesquels une personne dispose de tout ou partie de ses biens au profit d'autrui.

La libéralité suppose un élément matériel et un élément intentionnel.

La libéralité se coule dans les formes du testament, de la donation et de l'institution contractuelle.

Par testament, il faut entendre un acte unilatéral, solennel et révocable dans lequel une personne exprime ses dernières volontés et qui peut contenir non seulement des legs mais aussi de simples vœux ou des dispositions diverses ex une clause relative à l'organisation des obsèques etc...

Le testament est la plupart du temps olographe (écrit par le défunt) ou authentique (rédigé devant notaire).

La donation est quant à elle un contrat par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement au profit du donataire d'un bien présent qui l'accepte.

L'institution contractuelle est une libéralité par laquelle une personne dispose à titre gratuit au bénéfice d'une autre personne.

B – La réserve héréditaire

Aux termes de l'article 912 du Code civil « la réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent ».

La quotité disponible est « la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités ».

1 – Les héritiers à réserve

Les héritiers réservataires sont :

- les descendants,
- le conjoint survivant en l'absence de descendants.

2 – La quotité disponible et les taux de réserve

a – la quotité disponible en présence de descendants réservataires

Il existe la quotité disponible ordinaire lorsque le gratifié n'est pas le conjoint de l'auteur de la libéralité.

Elle dépend du nombre d'enfants lissés par le défunt :

- elle est de $\frac{1}{2}$ lorsqu'il y a un enfant,
- elle est d' $\frac{1}{3}$ en présence de deux enfants
- elle est d' $\frac{1}{4}$ en présence de 3 enfants ou plus.

b – les parts de réserve individuelle